



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/131
15 février 1994

Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/131. Renforcement de l'efficacité du principe
d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990 et surtout 46/137 du 17 décembre 1991 et 47/138 du 18 décembre 1992, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989 1/,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 2/, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et que l'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs 3/,

Réaffirmant qu'une assistance électorale n'est fournie aux Etats Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 4/,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

2/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

3/ Ibid., sect. II, par. 67.

4/ A/48/590.

Notant le nombre élevé des demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 4/ sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes;

2. Note avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et honnêtes, et souhaite en outre que le Groupe de l'assistance électorale du Secrétariat informe régulièrement les Etats Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la nature de l'assistance fournie;

3. Demande que l'Organisation s'assure, avant d'apporter une assistance électorale à un Etat qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet de procéder à des élections libres et honnêtes et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte des résultats de la mission de façon adéquate et détaillée;

4. Recommande qu'afin d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les Etats Membres qui en font la demande, l'Organisation apporte une assistance avant et après la tenue d'élections, notamment en dépêchant des missions d'évaluation des besoins appelées à recommander des programmes propres à contribuer à la consolidation du processus de démocratisation;

5. Rappelle que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement un fonds séparé, le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'assistance technique aux élections, et demande aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions à ces fonds;

6. Souligne l'importance du rôle de coordination joué par le centralisateur au sein du système des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils apportent aux Etats Membres qui en font la demande, et prie le centralisateur de collaborer plus étroitement encore avec le Centre pour les droits de l'homme - en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel -, ainsi qu'avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de les mettre au fait des demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

7. Recommande que l'Organisation poursuive et renforce son rôle de coordination des préparatifs et de l'observation des élections avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales que ce type d'activités intéresse;

8. Prie le Secrétaire général de doter le Groupe de l'assistance électorale, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

9. Prie également le Secrétaire général de renforcer le Centre pour les droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières de façon qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec le Groupe de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les Etats Membres en matière d'assistance électorale;

10. Recommande que, sur la base des directives proposées dans son rapport 5/ ainsi que de l'expérience acquise au cours des deux années écoulées, le Secrétaire général lui présente un ensemble révisé de directives pour examen à sa prochaine session;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à sa résolution 47/138 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les Etats Membres et la validité des directives, eu égard à l'expérience acquise.

85^e séance plénière
20 décembre 1993